



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Assistantes maternelles

Question écrite n° 6984

Texte de la question

M. Paul-Louis Tenaillon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la question de savoir à qui incombe l'organisation et le financement de la formation des assistantes maternelles à titre non permanent employées par des collectivités locales au sein de crèches familiales. En effet, la loi n° 92-642 du 12 juillet 1992 relative aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail précise que le service départemental de protection maternelle et infantile doit organiser des actions de formation destinées à aider dans leurs tâches éducatives les assistantes maternelles accueillant des mineurs à titre non permanent (art. L. 149-7/ du code de la santé publique). Le décret n° 92-1245 du 27 novembre 1992 (art. 4) relatif à la rémunération et à la formation des assistantes maternelles, pris pour son application, confirme que la formation de soixante heures prévue pour ces assistantes maternelles est organisée et financée par le département. Mais, par ailleurs, la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose, d'une part, que les agents non titulaires peuvent suivre des actions de formation prévues et financées par les collectivités territoriales employeurs et organisées par le Centre national de formation de la fonction publique territoriale et, d'autre part, que les assistantes maternelles employées par ces collectivités bénéficient de ces dispositions (art. 6 et 28). Il apparaît, en conséquence, que la formation d'assistantes maternelles à titre non permanent travaillant en crèche familiale pour le compte d'une commune relève de la collectivité employeur et non pas du département, celui-ci finançant exclusivement la formation des assistantes maternelles dites libérales, c'est-à-dire employées par des particuliers. Il convient de souligner que toute autre interprétation des textes entraînerait des surcoûts importants pour les finances des départements dont le budget est déjà considérablement grevé par la mise en place de la formation obligatoire concernant les assistantes maternelles « libérales ».

Données clés

Auteur : [M. Tenaillon Paul-Louis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6984

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 octobre 1993, page 3625